



Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
de Mayotte

Service Alimentation

LE PREFET DE MAYOTTE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Arrêté N° 030/DAAF du 12 décembre 2019**

**Portant habilitation d'un vétérinaire sanitaire**

- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.203-1 ;
- VU** le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à la partie du livre II du Code Rural;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, et de la Ministre des outre-mer, en date du 10 août 2018, portant nomination de Monsieur Bertrand WYBRECHT, ingénieur général des eaux des ponts et des forêts, en qualité de Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 565/DAAF/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand WYBRECHT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte ;
- VU** la demande présentée par Monsieur TRIPEPI Luca né le 02/10/1989 à Camposampieri en Italie et domicilié professionnellement à Combani ;

**Considérant** que Monsieur TRIPEPI Luca remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur TRIPEPI Luca docteur vétérinaire administrativement domicilié à Combani.

Cette habilitation concerne le département de Mayotte pour les activités : animaux de compagnie, ruminants, volailles et équins.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve du respect des dispositions du livre II du code rural et de la pêche maritime relatives à la lutte contre les dangers sanitaires et à leur prévention, et sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du même code.

Article 3 :

Monsieur TRIPEPI Luca s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Monsieur TRIPEPI Luca pourra être appelé par le préfet de Mayotte pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- . soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- . soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Pour le Préfet et par délégation

